

Unité départementale du Hainaut  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP800  
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 15/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**59 RECUP**

12 rue Bellevue  
59730 Briastre

Références : 2026-V1-155  
Code AIOT : 0007004095

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement 59 RECUP implanté 12 RUE DE BELLEVUE 59730 Briastre. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection, conduite par sondage, porte sur les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage et des pneumatiques, ainsi que sur la gestion des fluides frigorigènes et la maîtrise des hauteurs de stockage de déchets métalliques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 59 RECUP
- 12 RUE DE BELLEVUE 59730 Briastre

- Code AIOT : 0007004095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 59 RECUP située au 12 rue de Bellevue - 59730 BRIASTRE, est autorisée par arrêté préfectoral du 07/07/1998 pour l'activité de récupération de déchets de métaux et pour le stockage et démontage de VHU.

Initialement exploitée par M. LE PEN et dénommée BRIS AUTO, celle-ci a été reprise par M. CREPIN le 01/04/2011 (récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 04/11/2011) au profit de la société 59 RECUP.

Un agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage a été délivré par arrêté préfectoral du 19/05/2015.

Les rubriques de classement du site au titre de la réglementation ICPE ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2018.

Le site, composé de plusieurs parcelles, représente une superficie de 14 591 m<sup>2</sup>. Les bâtiments présents sur le site correspondent à une superficie de 3 691 m<sup>2</sup>.

Le nombre de véhicules hors d'usage accueillis est de 200.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14 | Susceptible de suites                                                                                      | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|---------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Entreposage des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|--------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2  | Entreposage des pneumatiques   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41     | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                               | Levée de mise en demeure |
| 4  | Hauteur des déchets entreposés | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV. | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet               |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 26/01/2026 a permis d'examiner plusieurs points relatifs à l'entreposage des déchets et des véhicules hors d'usage, ainsi qu'à la gestion des fluides frigorigènes sur le site.

Les principaux constats sont les suivants :

- les conditions d'entreposage des VHU ne font pas apparaître de non-conformité dans les conditions normales d'exploitation ;
- des situations temporaires d'empilement peuvent néanmoins subsister lors des réceptions de véhicules en fin de semaine ;
- les conditions d'entreposage des pneumatiques observées le jour de l'inspection ne font pas apparaître de non-conformité au regard des prescriptions contrôlées ;
- la hauteur du stockage de déchets métalliques accolé au bâtiment est observée inférieure à 6 m ;
- l'exploitant dispose d'une attestation de capacité relative à la manipulation des fluides frigorigènes datant du 4 février 2015.

L'inspection a formulé les demandes suivantes :

- maintenir une vigilance particulière sur les conditions d'entreposage des VHU lors des périodes de forte réception de véhicules ;
- maintenir la surveillance des hauteurs de stockage des déchets métalliques afin de prévenir tout nouveau dépassement ;
- transmettre les justificatifs correspondants dans un délai de 2 mois ;
- à défaut de transmission des justificatifs demandés, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord la mise en demeure de respecter les dispositions applicables ;
- **proposition à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 5/12/2024.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entreposage des VHU

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage.                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul> |

**Prescription contrôlée :**

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'inspection avait constaté la présence de véhicules hors d'usage non dépollués entreposés par empilement sans dispositif adapté, ainsi qu'une distance insuffisante entre la zone d'entreposage et l'atelier de dépollution. Ces constats avaient conduit à la mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à l'entreposage des VHU.

Lors de la visite, l'inspection constate que les véhicules hors d'usage présents sur le site sont entreposés sur un seul niveau. Les photographies réalisées lors de la visite confirment cette situation.

L'exploitant indique recevoir des véhicules hors d'usage en quantité variable, provenant notamment de la société Riez ainsi que de particuliers. Il précise avoir réceptionné 10 véhicules le vendredi précédant l'inspection ainsi que 4 véhicules le samedi matin, représentant environ deux jours de travail de dépollution.

L'exploitant explique que les véhicules réceptionnés peuvent être temporairement entreposés par empilement avant leur prise en charge dans le processus de dépollution. Il précise que la première étape de traitement consiste à séparer les véhicules afin d'assurer leur stockage sur un seul niveau. Il indique également que, compte tenu de la fermeture du centre VHU le dimanche et le lundi, certains véhicules réceptionnés tardivement le samedi peuvent demeurer temporairement empilés durant cette période.

L'inspection rappelle que le stockage en hauteur de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les véhicules hors d'usage ne soient à aucun moment stockés par empilement sur le site, y compris lors de leur réception. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas une prise en charge immédiate des véhicules dans des conditions conformes à la réglementation, l'exploitant doit adapter l'organisation de son activité en conséquence.

**Conclusion mise en demeure 05/12/2024**

Au regard des éléments transmis et des constatations réalisées lors de la visite, les conditions d'entreposage observées ne font pas apparaître de non-conformité dans les conditions examinées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les éléments observés lors de la visite et transmis à la suite de l'inspection ne font pas apparaître de non-conformité dans les conditions examinées.

**Il est proposé d'abroger la mise en demeure sur ce point.**

L'inspection invite toutefois l'exploitant à maintenir une vigilance particulière sur la gestion des véhicules réceptionnés en fin de semaine afin d'éviter tout nouvel empilement non conforme des VHU avant dépollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## **N° 2 : Entreposage des pneumatiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage.

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

### **Prescription contrôlée :**

II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

### **Constats :**

Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'inspection avait constaté un entreposage anarchique des pneumatiques, notamment au sein du hangar et à proximité des VHU non dépollués. Les conditions d'entreposage observées n'étaient alors pas de nature à prévenir le risque incendie et avaient conduit à une mise en demeure de respecter les prescriptions applicables.

Lors de la visite, l'inspection constate que le volume de pneumatiques entreposés sur le site demeure largement inférieur au volume maximal autorisé de 300 m<sup>3</sup>.

La hauteur des stockages observés est inférieure à deux (2) mètres, estimée entre 1,50 mètre et 1,70 mètre selon les zones de stockage.

L'exploitant indique avoir procédé au remplacement de son équipement de traitement des pneumatiques en décembre 2025, avec une mise en service du nouvel équipement en janvier 2026.

L'exploitant précise également avoir acquis une caméra thermique afin d'améliorer la surveillance du risque incendie associé au stockage des pneumatiques.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Conclusion mise en demeure 05/12/2024</b></p> <p>Les éléments observés lors de la présente visite ne font pas apparaître de non-conformité au regard des prescriptions contrôlées relatives à l'entreposage des pneumatiques. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les éléments observés lors de la visite ne font pas apparaître de non-conformité au regard des prescriptions contrôlées.</p> <p><b>Il est proposé d'abroger la mise en demeure sur ce point.</b></p>                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 3 : Fluides frigorigènes

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 14</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, attestation de capacité</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R. 543-99 Code Environnement</p> <p>Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.</p> <p>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'exploitant avait indiqué disposer des attestations relatives à la manipulation des fluides frigorigènes sans être en mesure de les présenter le jour du contrôle. L'inspection avait alors demandé la transmission des justificatifs correspondants.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant présente et transmet par courriel à l'inspection plusieurs documents relatifs à l'activité du centre VHU, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le rapport d'audit d'agrément VHU réalisé par Bureau Veritas en date du 23/07/2025 ;</li> <li>• des justificatifs d'évacuation de déchets dangereux émis par la société Chimirec</li> </ul>                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>(bordereaux BSD S221-E0594857 et S221-E0594858 du 16/12/2025) ;</p> <p>L'exploitant présente également son attestation de capacité de catégorie V n°024 datée du 04/02/2015 établie à son nom.</p> <p>L'inspection constate que cette attestation est ancienne et qu'aucun élément transmis ne permet de justifier d'une actualisation des compétences ou d'un suivi de formation depuis son émission.</p> <p>L'inspection rappelle que l'article R.543-99 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs intervenant sur des équipements contenant des fluides frigorigènes disposent d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé.</p> <p>L'arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la délivrance des attestations de capacité prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement renforce les exigences relatives au maintien des compétences des opérateurs intervenant sur les fluides frigorigènes en fixant un délai de recyclage de la capacité à 7 ans.</p> <p><b>Conclusion</b></p> <p>Au regard des éléments présentés lors de la visite, l'exploitant dispose d'une attestation de capacité ancienne, mais ne justifie pas d'une actualisation récente de ses compétences relatives à la manipulation des fluides frigorigènes.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, tout élément permettant de justifier du maintien de ses compétences pour la manipulation des fluides frigorigènes au sens des dispositions de l'article R.543-99 du Code de l'environnement (attestation actualisée, recyclage de formation, ou tout document équivalent délivré par un organisme compétent).</p> <p>À défaut, l'exploitant précisera les dispositions mises en œuvre pour assurer la conformité de ses interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes.</p> <p>Dans l'hypothèse où les éléments transmis ne permettraient pas de démontrer le respect des exigences réglementaires applicables, l'inspection proposera au préfet une mise en demeure de régulariser la situation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 4 : Hauteur des déchets entreposés**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV.</p>                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges,</p>                                                                                                                                                                                                          |

etc.). (...) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

Lors des inspections des 05/11/2024 et 21/07/2025, l'inspection avait constaté un dépassement de la hauteur maximale réglementaire du stockage de déchets métalliques accolé au pignon Nord du bâtiment, ainsi que l'absence de moyen permettant d'évaluer la hauteur des stocks. Une demande d'action corrective avait été formulée afin de ramener les hauteurs de stockage sous la limite réglementaire de 6 m.

Lors de la visite, l'inspection constate que la hauteur maximale du stockage de ferraille situé à l'extérieur du bâtiment a été réduite à une hauteur inférieure à 6 m.

Le point de référence utilisé est le faîtage du pignon Nord du hangar, contre lequel le stockage est adossé, dont la hauteur est estimée à environ 5 m. Ce repère est clairement visible depuis la zone de stockage.

L'inspection constate également la présence d'une benne d'environ 2,5 mètres de hauteur à proximité immédiate du stockage. Le tas de déchets métalliques adjacent dépasse d'environ 1 m la hauteur de cette benne, ce qui permet d'estimer une hauteur globale inférieure à 6 mètres.

**Conclusion**

Les éléments observés lors de la présente visite ne mettent pas en évidence de dépassement de la hauteur maximale prescrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle néanmoins que l'exploitant doit maintenir une surveillance régulière de la hauteur des stockages afin d'assurer le respect pérenne des prescriptions réglementaires applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite